

PROTOCOLE SANITAIRE FFPM

APPLICABLE À PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2021

Textes de référence :

Loi du 30 septembre 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire

Déclinaisons sanitaires applicables au sport à partir du 30 septembre 2021

Protocole sanitaire de reprise des activités physiques et sportives du Ministère des Sports

Le Pass Sanitaire

Doit présenter soit :

- Un schéma vaccinal complet ;
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ;
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19.

Doit être contrôlé par :

- Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.
- Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.
- Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.

Si non vacciné :

- Le pass sanitaire doit être à jour pour accéder à des installations sportives dans le cadre d'une activité fédérale. 2 tests PCR ou antigénique doivent être réalisés par semaine (payant à partir du 15/10 s'il n'y a aucune raison médicale précise).

Port du masque

ERP PA et ERP X :

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.

Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs) :

Pas de port du masque obligatoire.

Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

Pratiquants de loisir et de compétition

Haut niveau et professionnel :

Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Mineurs de plus de 12 ans :

Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.

Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public).

Toutes pratiques autorisées.

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.

Majeurs :

Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.

Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public).

Toutes pratiques autorisées.

Bénévoles et salariés accueillant du public

Mineurs et majeurs :

Obligation du Pass sanitaire.

Spectateurs :

Pass sanitaire obligatoire dès la 1^{ère} personne et respect des gestes barrières.

Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral.

Debout : distanciation physique d'un mètre.

Vestiaires collectifs :

Ouverts.